

**26-A-0191**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**ESPACES NATURELS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - PRES DU  
HEM - ACTIVITE AQUATIQUE 2026**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0045 définissant le calendrier de la saison 2026 des Espaces Naturels Métropolitains ;

Vu le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours des Prés du Hem regroupant l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) assure la gestion des Prés du Hem à Armentières en tant qu'espace naturel métropolitain et qu'une activité aquatique GERRIS PARC est accessible dans le plan d'eau pour la période estivale ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'accès à cette activité aquatique GERRIS PARC ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La période d'ouverture de l'activité aquatique GERRIS PARC aux Prés du Hem à Armentières est fixée du mercredi 1er juillet 2026 au lundi 31 août 2026 inclus ;

**Article 2.** L'activité aquatique est ouverte tous les jours sur la période définie à l'article 1 du présent arrêté ;

Les horaires d'ouverture de l'activité sont : 10h 00 à 18h 30 ;

## Arrêté Du Président



Les jours et horaires sont susceptibles de modification en fonction des conditions de fonctionnement de l'activité ou dans des situations particulières liées au contexte sécuritaire ou sanitaire ;

**Article 3.** L'activité aquatique n'est autorisée que dans la zone prévue à l'activité GERRIS PARC telle que définie dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours ;

**Article 4.** La fréquentation maximale instantanée de l'activité aquatique est fixée à 140 personnes simultanément. Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve le droit d'adapter les conditions d'accueil du public par la mise en place d'une fréquentation maximale instantanée inférieure à celle précisée dans le présent article ;

**Article 5.** Une surveillance est assurée aux jours et aux horaires indiqués à l'article 2, par du personnel qualifié et diplômé ;

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**26-A-0192**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**ESPACES NATURELS METROPOLITAINS - PRES DU HEM - BAINNADE 2026**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0045 définissant le calendrier de la saison 2026 des Espaces Naturels Métropolitains ;

Vu le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours des Prés du Hem regroupant l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille assure la gestion des Prés du Hem à Armentières en tant qu'espace naturel métropolitain, qu'un espace de baignade naturelle aménagée est autorisé et d'accès payant pour la période estivale ;

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les modalités d'accès à cet espace de baignade naturelle ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La période d'ouverture de la baignade naturelle aux Prés du Hem à Armentières est fixée du mercredi 1er juillet 2026 au lundi 31 août 2026 inclus ;

**Article 2.** La baignade est ouverte tous les jours sur la période définie à l'article 1 du présent arrêté ;

Les horaires d'ouverture de la baignade sont : 10h 00 à 18h 30 ;

## Arrêté Du Président



Les jours et horaires sont susceptibles de modification en fonction des conditions de fonctionnement de l'activité ou dans des situations particulières liées au contexte sécuritaire ou sanitaire ;

**Article 3.** La baignade n'est autorisée que dans la zone prévue à cet effet telle que définie dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours ;

La fréquentation maximale instantanée retenue pour la zone de plage (dont zone de baignade), zone surveillée, est fixée à 400 personnes ;

Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve également le droit de réduire la surface de la zone de plage ou de baignade, voire à arrêter l'accès à la baignade. La MEL recalcule et affiche immédiatement la nouvelle fréquentation maximale instantanée ;

**Article 4.** Une surveillance est assurée les jours et horaires indiqués dans l'article 2 par du personnel qualifié et diplômé ;

**Article 5.** La qualité sanitaire de l'eau sera contrôlée par l'Agence Régionale de Santé selon la réglementation en vigueur. Les résultats seront affichés au poste de secours. Des analyses complémentaires seront effectuées par le Laboratoire de la MEL après prélèvements des échantillons par le Service des Prés du Hem. Les éventuelles préconisations de l'A.R.S. seront respectées ;

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.